

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 juin 2016	N° 2016-373

Convocation du 17 juin 2016

Aujourd'hui vendredi 24 juin 2016 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Dominique ALCALA, M. Alain ANZIANI, M. Erick AOUIZERATE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-Jacques BONNIN, Mme Christine BOST, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Virginie CALMELS, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, M. Max COLES, Mme Brigitte COLLET, M. Jacques COLOMBIER, Mme Emmanuelle CUNY, M. Alain DAVID, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, M. Michel DUCHENE, M. Christophe DUPRAT, Mme Michèle FAORO, Mme Véronique FERREIRA, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARCH, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Bernard JUNCA, M. Alain JUPPE, Mme Andréa KISS, M. Michel LABARDIN, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, Mme Emilie MACERON-CAZENAVE, M. Jacques MANGON, M. Eric MARTIN, Mme Claude MELLIER, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Patrick PUJOL, M. Benoît RAUTUREAU, M. Franck RAYNAL, M. Fabien ROBERT, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Kévin SUBRENAT, Mme Brigitte TERRAZA, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Jean TOUZEAU, M. Thierry TRIJOLET, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOU, Mme Marie-Hélène VILLANOVE, Mme Anne WALRYCK, Mme Josiane ZAMBON.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Alain SILVESTRE à M. Erick AOUIZERATE
M. Franck JOANDET à M. Clément ROSSIGNOL-PUECH
Mme Emmanuelle AJON à M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET
M. Michel HERITIE à Mme Josiane ZAMBON
M. Jean-Jacques PUYOBRAU à M. Jean TOUZEAU
M. Jacques BOUTEYRE à Mme Frédérique LAPLACE
M. Didier CAZABONNE à M. Alain CAZABONNE
Mme Anne-Marie CAZALET à Mme Marie-Hélène VILLANOVE
Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à Mme Elisabeth TOUTON
M. Vincent FELTESSE à Mme Véronique FERREIRA
Mme Dominique IRIART à M. Jean-Jacques BONNIN
Mme Martine JARDINE à M. Arnaud DELLU
Mme Conchita LACUEY à Mme Michèle FAORO
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Franck RAYNAL à M. Benoit RAUTUREAU à partir de 10h40
Mme Emmanuelle CUNY à M. Fabien ROBERT jusqu'à 9h40
M. Yohan DAVID à M. Philippe FRAILE-MARTIN jusqu'à 10h15
Mme Michèle DELAUNAY à M. Gérard DUBOS jusqu'à 9h50
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Gladys THIEBAULT jusqu'à 10h20
M. Eric MARTIN à Mme Gladys THIEBAULT à partir de 10h40

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. COLOMBIER jusqu'à 10h00

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 juin 2016	<i>Délibération</i>
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2016-373

Exploitation du réseau de chaleur de Saint-Médard-en-Jalles - Règlement de service - Adoption

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Principales caractéristiques du service public de chauffage urbain

Bordeaux Métropole, en vertu de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles en date du 27 janvier 2014 (loi MATPAM), est compétente pour créer, aménager et entretenir des réseaux de chaleur ou de froid urbains (article L5215-20-1 8^{ème} du CGCT).

Bordeaux Métropole gère actuellement le réseau de chaleur primaire des Hauts de Garonne alimenté par l'usine d'incinération des ordures ménagères de Cenon, par le biais d'un contrat de délégation de service public. Le 27 avril 2015, le Président de Bordeaux Métropole a signé un contrat de délégation pour la création et l'exploitation d'un réseau de chaleur desservant la zone d'aménagement concertée de Saint Jean Belcier, alimenté pour sa part par l'usine d'incinération de Bègles. Enfin, le Conseil de Communauté du 26 septembre 2014 a approuvé la réalisation d'un réseau de chaleur sur la Plaine Rive Droite, alimenté par de la géothermie, qui fera également l'objet d'une délégation de service public dont la procédure de passation est en cours.

Caractéristiques du réseau de chaleur de Saint-Médard en Jalles (quartier d'Hastignan)

En 2007, la commune de Saint-Médard-en-Jalles a lancé, selon la procédure de dialogue compétitif, un marché relatif à l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation d'un complexe énergétique environnemental. Celui-ci s'est décomposé en deux parties :

- La 1^{ère} concernait l'étude, la conception et la réalisation (2007)
- La seconde concernait l'exploitation de la chaufferie à compter du 5 décembre 2007, pour une durée initiale de 9 ans, le terme du contrat ayant été prorogé par avenant et fixé au 30 juin 2016.

La procédure a abouti à la mise en place d'un réseau de chaleur non classé, faisant l'objet d'un contrat d'exploitation avec la société Cofély Services, contrat modifié par 3 avenants successifs en 2011, 2013 et 2014.

La chaufferie, située rue Anatole France, est composée d'une chaudière bois d'une puissance de 560 KW et d'une chaudière gaz d'une puissance de 600 KW.

Les bâtiments desservis sont les suivants :

- Des équipements municipaux :

- Espace aquatique
- Centre socio-culturel Georges Brassens
- Ecole primaire d'Hastignan (extension - avenant n°2)
- Centre de loisirs La Grange à Léo (extension – avenant n°2)
- Salle de sport Léo Lagrange (extension – avenant n°2)

- 8 logements d'accession sociale à la propriété (résidence « les jardins de Thibault » promoteur Axanis – avenant n°1).

Transfert de l'exploitation du complexe énergétique à Bordeaux Métropole

Depuis la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation de la Métropole (loi MATPAM), Bordeaux Métropole détient la compétence du service public de chauffage urbain sur l'ensemble du territoire métropolitain.

A ce titre, Bordeaux Métropole devient responsable de l'exploitation de ce complexe, qu'elle exercera dans le cadre d'un service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique dans le quartier d'Hastignan sur la commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Pour ce faire, Bordeaux Métropole, « Autorité Organisatrice » désigne un exploitant, à qui elle confie contractuellement, l'exécution des prestations.

Le 29 avril 2016, suite à une procédure d'appel d'offres, le Conseil Métropolitain a désigné la société Cofély Services, comme exploitant.

Afin de bénéficier de ce service, les usagers devront souscrire à un contrat d'abonnement et approuver le présent « Règlement de service », qui définit les obligations mutuelles de l'Autorité organisatrice et des Abonnés.

Les propriétaires des installations d'ores et déjà raccordées (évoquées ci-dessus) seront alors qualifiés d'« Abonnés ». Ils sont au nombre de neuf :

- La commune de Saint-Médard-en-Jalles.
- Les propriétaires des huit logements raccordés

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

VU l'article L5215-20-1 8^{ème} du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT QUE le présent règlement de service définit les obligations mutuelles de l'Autorité organisatrice et des Abonnés et que, le présent contrat d'abonnement définit les conditions de souscription des Abonnés,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le présent règlement de service ci-annexé.

Article 2 : d'adopter le présent contrat d'abonnement ci-annexé.

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer le contrat d'abonnement avec chaque Abonné.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 juin 2016

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE : 4 JUILLET 2016</p> <p>PUBLIÉ LE : 4 JUILLET 2016</p>	<p>Pour expédition conforme, la Vice-présidente,</p> <p>Madame Anne WALRYCK</p>
---	---



BORDEAUX METROPOLE

**Service public de production,
transport et distribution
d'énergie calorifique sur le
réseau d'Hastignan**

Contrat d'abonnement

Entre

Bordeaux Métropole,

Représentée par son Président, M. Alain Juppé, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de communauté n° 2014/0184 en date du 18 avril 2014, domiciliée à Bordeaux, Esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex

Ci-après dénommée « **L'AUTORITE ORGANISATRICE** »

Et

Nom ou raison sociale de l'abonné

Adresse

Représentant

Ci-après dénommé « **L'ABONNE** »

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du contrat.

Le présent contrat précise les conditions d'abonnement au service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique sur le réseau d'Hastignan, situé sur la commune de SAINT MEDARD EN JALLES, objet de la demande d'abonnement.

Article 2 - Conditions générales du service.

Les conditions générales du contrat d'abonnement liant l'ABONNE à l'AUTORITE ORGANISATRICE sont celles édictées par le règlement de service adopté par le Conseil de la Métropole en date du

Le règlement de service est remis à l'ABONNE lors de la conclusion du présent contrat.

Article 3 - Modification du règlement de service.

Toute modification du règlement de service approuvée par l'AUTORITE ORGANISATRICE sera immédiatement applicable aux ABONNES, après avis publié par voie de presse et/ou affichage.

Article 4 - Durée du contrat d'abonnement.

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature.

La durée de l'abonnement ainsi que les modalités de résiliation sont fixées par le Règlement de service en vigueur (à préciser si nouveau raccordement selon modalité de financement).

Article 5 - Caractéristiques du point de livraison.

Désignation, adresse et destination des bâtiments à desservir : ...

Désignation du poste de livraison : ...

Usage du ou des bâtiment(s) :

Surface couverte et chauffée :

Usage de la chaleur :

Période de chauffe :

Article 6 - Puissance souscrite et équipements primaires

Puissance souscrite de chaleur : ... kW

	ELEMENT	MARQUE	TYPE
CHAUFFAGE			

Article 7 - Tarification.

L'ensemble des tarifs et redevances est fixé en application des dispositions du règlement de service en vigueur.

Article 8 - Facturation.

L'AUTORITE ORGANISATRICE, ou l'exploitant désigné par elle, facturera les prestations en application des dispositions du Règlement de service en vigueur à l'adresse suivante :

Coût des termes R1 et R2 en euros hors taxes :

TERMES	Valeur de base février 2016	Valeur estimée à la date de signature de la présente police
R1		

R2		
----	--	--

Droits de raccordement :

Droit de raccordement proposé s'il y a lieu

Modalité de financement retenue par l'abonné s'il y a lieu

Les documents suivants sont annexés à la police d'abonnement :

- Règlement du service
- Devis de branchement s'il y a lieu
- Inventaire des installations à charge de l'autorité organisatrice
- Schéma fonctionnel

Fait à

Le

Pour l'AUTORITE ORGANISATRICE*

Pour L'ABONNE*

(Faire précéder la signature de la mention « *Lu et approuvé* »)



BORDEAUX METROPOLE

**Service public de chauffage urbain
d'Hastignan**

Règlement de service

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

L' « Autorité Organisatrice » désigne Bordeaux Métropole, chargée du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique établi dans le quartier d'Hastignan sur la commune de Saint Médard en Jalles.

L' « ABONNE » désigne tout usager ayant souscrit un contrat d'abonnement à ce service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique.

L' « Exploitant » est désigné par l'Autorité Organisatrice qui a travers un contrat lui confie une partie des prestations qui lui incombent. Il est notamment chargé des relations techniques avec l'ABONNE et représente l'Autorité Organisatrice auprès d'eux.

Le présent « Règlement du service » a été adopté par délibération du conseil de la Métropole du **XX/XX/XXXX**. Il définit les obligations mutuelles de l'Autorité Organisatrice et des Abonnés.

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DU SERVICE

Tous les Abonnés du service public sont soumis de plein droit aux dispositions du présent règlement et aux modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées selon la procédure prévue à l'ARTICLE 22.

ARTICLE 2. PRINCIPES GENERAUX DU SERVICE

Les ouvrages du service public de production, transport et distribution d'énergie calorifique, appelés aussi « installations primaires » comprennent :

- ◆ les ouvrages de production d'énergie calorifique,
- ◆ les ouvrages de transport et de distribution comportant :
 - le réseau public de distribution, (y compris génie civil)
 - le branchement depuis le réseau public de distribution jusqu'au poste d'échange (sous station),
 - le poste d'échange (sous-station pour les consommateurs moyens et importants ou module de chauffage pour les logements individuels), à l'exception du poste d'échange de l'espace aquatique de la ville de Saint-Médard en Jalles (géré avec les installations secondaires).
 - le dispositif de comptage de l'énergie calorifique livrée

Les installations en poste de livraison de chaleur (sous-stations) chez l'ABONNE sont délimitées côté primaire, pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire, aux installations limitées aux brides de sortie des échangeurs, y compris compteurs de chaleur. La construction et l'entretien du génie-civil des postes de livraison sont à la charge des ABONNES. Le local de la sous-station est mis gratuitement à la disposition de l'Autorité Organisatrice par l'ABONNE qui maintient le clos et le couvert conforme à la réglementation.

Les installations privées d'utilisation ou de répartition de l'énergie calorifique, appelées aussi « installations secondaires », ne font pas partie des ouvrages du service public. Elles sont établies et entretenues par l'ABONNE sous sa responsabilité et à sa charge.

ARTICLE 3. MODALITES DE FOURNITURE DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

Toute personne désireuse d'être alimentée en énergie calorifique doit effectuer auprès de l'Autorité Organisatrice une demande d'abonnement suivant le modèle annexé au présent règlement afin de souscrire un contrat d'abonnement.

Les contrats d'abonnement ne pourront être contractés que par un propriétaire ou son représentant dûment mandaté.

Le présent règlement est annexé au contrat d'abonnement.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU SERVICE

L'Autorité Organisatrice est tenue de fournir, aux conditions du présent règlement du service la chaleur nécessaire aux bâtiments dans la limite des puissances souscrites par les ABONNES pour le chauffage et le réchauffage de l'eau sanitaire.

En ce qui concerne le chauffage :

Est considéré comme **retard de fourniture** le défaut, après la demande écrite formulée par un ou plusieurs abonnés, de mise ou de remise en route de la distribution de chaleur à un ou plusieurs postes de livraison, pendant plus de 12 heures, au début ou en cours de la période effective de chauffage.

Est considérée comme **interruption de fourniture** l'absence constatée ou la fourniture de chaleur à une température primaire aller inférieure à 75° pendant plus de 4 heures consécutives de la fourniture de chaleur à un poste de livraison en général et de plus 2 heures consécutives au cas particulier de l'espace aquatique.

La fourniture de chaleur sera considérée comme **insuffisante dans le cas d'**une puissance délivrée inférieure à la puissance souscrite par un abonné.

L'Autorité Organisatrice n'est exonérée totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas d'arrêt du service, que :

- dans l'hypothèse d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de la jurisprudence administrative (extérieur aux parties, irrésistible et imprévisible).
- dans l'hypothèse d'une opération technique programmée sur les installations ayant fait l'objet d'une annonce préalable à l'ensemble des abonnés au moins 14 jours à l'avance et d'une durée inférieure à 4h. Ces opérations techniques doivent être exceptionnelles et sont limitées à 3 occurrences maximum sur une saison de chauffe et pour un même abonné.

CHAPITRE II - CONDITIONS DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

ARTICLE 5. CONDITIONS TECHNIQUES DE LIVRAISON DE L'ENERGIE CALORIFIQUE

5.1 Installations primaires

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire et le fluide alimentant les installations des ABONNES, dit fluide secondaire, restant à la charge de ces derniers.

Les conditions particulières de fourniture sont fixées à la police d'abonnement.

Réseaux Basse Pression:

Température primaire maximum aller	90°C
Température primaire minimum retour	70°C
Pression nominale	8 bars

L'eau nécessaire au fonctionnement de l'installation de chauffage est à la disposition de l'ABONNE à une température fixe, ou bien une température qui évolue en fonction de la température extérieure tout en garantissant la satisfaction des besoins en chauffage et production d'eau chaude sanitaire de l'ABONNE.

Lorsque des fournitures différentes ou d'autres natures sont envisagées, elles sont précisées aux « CONDITIONS PARTICULIERES » figurant dans le contrat d'abonnement, qui mentionne également les prix nouveaux résultant des dispositions adoptées.

5.2 Installations secondaires

A partir du point de livraison, les installations « secondaires » sont la propriété de l'ABONNE.

Elles sont réalisées, exploitées et entretenues par celui-ci, à ses frais et sous sa responsabilité, en

particulier en ce qui concerne leur équilibrage.

Les installations de l'ABONNE doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du chauffage collectif que pour assurer la sécurité du personnel, être établies en conformité avec les normes et les règlements en vigueur.

L'Autorité Organisatrice aura le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout abonné dont les installations seraient une cause de perturbation pour les installations primaires après mise en demeure restée sans effet après un délai de 5 jours ; en cas de danger, il pourra intervenir sans délai pour prendre toutes mesures de sauvegarde.

L'Autorité Organisatrice n'est responsable que des désordres provoqués de son fait dans les installations intérieures des abonnés.

L'ABONNE est réputé avoir souscrit une police d'assurances garantissant sa responsabilité civile du fait des installations secondaires et de leur exploitation.

5.3 Limites de fournitures

Electricité

Les travaux de raccordements électriques des installations primaires sont à la charge de l'Autorité Organisatrice à partir de l'arrivée du courant en un point quelconque de la sous-station, l'arrivée de courant étant à la charge de l'ABONNE.

Chauffage

Deux brides, entrée et sortie échangeur, isolement, régulation et sécurité côté installations primaires, le comptage primaire sont dans les équipements fournis et maintenus par l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 6. CONDITIONS GENERALES DU SERVICE

6.1 Périodes de fournitures

S'agissant de l'espace aquatique, la chaleur est à fournir toute l'année – hors ses périodes de fermeture à savoir au minimum 2 semaines annuellement.

Pour les autres abonnés, les dates de début et de fin de saison de chauffage, période au cours de laquelle l'Autorité Organisatrice doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage dans les quarante-huit heures suivant la demande écrite de l'ABONNE, sont les suivantes :

- début de la saison de chauffage : 15 octobre inclus
- fin de la saison de chauffage : 15 mai inclus

Sur demande spécifique dûment motivée et sous réserve de sa faisabilité technique, l'Autorité Organisatrice prendra également en compte toute demande de fourniture de chaleur en dehors de ces périodes.

Les dates respectives de début et de fin de la période effective de chauffage sont fixées par l'ABONNE avec un préavis minimum de quarante-huit heures sur demande écrite (lettre ou télécopie) ; ces dates se situant à l'intérieur de la saison de chauffage.

6.2 Travaux d'entretien courant

L'autorité Organisatrice veille à ce que ces travaux soient exécutés dans des conditions telles qu'il n'en résulte que peu de perturbations pour le service des ABONNES.

6.3 Travaux de gros entretien, de renouvellement et d'extension

Sauf exception, tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage.

ARTICLE 7. CONDITIONS PARTICULIERES DU SERVICE

7.1 Arrêts d'urgence

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, l'Autorité Organisatrice doit prendre d'urgence les mesures nécessaires.

7.2 Autres cas d'interruption de fourniture

L'Exploitant représentant l'Autorité Organisatrice a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout ABONNE dont les installations seraient une cause de perturbation pour les ouvrages du service après mise en demeure restée sans effet après un délai de 5 jours. En cas de danger, il intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir immédiatement l'ABONNE.

ARTICLE 8. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT ET DU POSTE DE LIVRAISON

Branchement : Le branchement est l'ouvrage par lequel les installations d'un ABONNE sont raccordées à une canalisation publique de distribution. Il est délimité, côté ABONNE, par la bride aval de la première vanne d'isolement rencontrée par le fluide qui l'alimente et par la bride amont de la dernière vanne d'isolement rencontrée par le fluide qu'il renvoie au réseau.

Postes de livraison avec échangeur : Hors cas de l'espace aquatique, les ouvrages des installations primaires situés en aval du branchement et dans la propriété de l'ABONNE (tuyauteries de liaison intérieure, régulation primaire, comptage, échangeur, soupapes de sécurité jusqu'aux brides des installations secondaires comprises) sont établis, entretenus et renouvelés par l'Autorité Organisatrice dans les mêmes conditions que les branchements.

ARTICLE 9. MESURES ET CONTRÔLES

9.1 Mesure des fournitures aux ABONNES

Les quantités livrées à chaque ABONNE doivent être mesurées en postes de livraison par un ou plusieurs compteurs d'énergie thermique d'un modèle approuvé fournis, posés, entretenus et renouvelés par l'Autorité Organisatrice. Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le Bureau National de la Métrologie et vérifiés annuellement.

9.2 Vérification des compteurs demandée par l'ABONNE

Le contrôle des compteurs d'énergie sera effectué suivant la norme NF EN 1434.

L'ABONNE peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au Bureau National de la Métrologie ou à un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'ABONNE si le compteur est conforme, de l'Autorité Organisatrice dans le cas contraire.

Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

S'il était révélé que le compteur donnait des indications erronées, en dehors d'une tolérance de + ou - 5% par rapport à la consommation de référence, l'Autorité Organisatrice remplacera ces indications par la valeur calculée suivant la formule ci-après dans le cas d'un usage destiné au chauffage de locaux :

$$Ce = Cr * Dju / Djur$$

Formule dans laquelle :

- Ce = Consommation estimée pour la période où les consommations n'auront pu être retenues.

- Cr = Consommation de référence précédente où les indications du compteur ont été reconnues exactes. Cette référence sera la saison de chauffage dans le cas où le compteur n'aurait pas été reconnu défaillant ou le même mois de la saison de chauffage précédente si la saison de chauffage ne peut être prise en compte. S'il n'y a pas de référence précédente, le premier mois entier suivant la remise en état du compteur sera pris en compte.

- Djur = Nombre de degrés jour unifié publiés par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période de référence ci-dessus.

- Dju = Nombre de degrés jour unifié publiés par le COSTIC (Comité Scientifique et Technique des Industries Climatiques) pour la Station de Bordeaux-Mérignac pour la période estimée.

Cette formule de mesure de consommation sera appliquée jusqu'à la remise en état du compteur.

ARTICLE 10. DEFINITION DES PUISSANCES TECHNIQUES ET SOUSCRIPTIONS

La puissance souscrite précisée dans les conditions particulières du contrat d'abonnement est la puissance calorifique maximale que l'Autorité Organisatrice est tenue de mettre à la disposition de l'ABONNE. Elle ne peut être supérieure à la puissance du poste de livraison de l'ABONNE.

Pour le chauffage, elle est égale ou supérieure au produit :

- de la puissance calorifique maximale en service continu, somme des besoins calorifiques de chauffage des bâtiments de l'ABONNE, des pertes internes de distribution et des pertes particulières éventuellement liées au mode de chauffage choisi, calculée pour une température extérieure de base de -5°C ,
- par un coefficient de surpuissance k ($k = 1,10$) pour remise en température après baisse ou arrêt du chauffage.

Pour toutes les autres fournitures d'énergie calorifique, la puissance souscrite est fixée dans la demande d'abonnement.

ARTICLE 11. ESSAIS CONTRADICTOIRES

Un essai contradictoire peut être demandé :

- par l'abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'abonné) ;
- par l'Autorité Organisatrice si elle estime que l'abonné appelle davantage que la puissance souscrite

Pour cet essai effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. applicables aux travaux de génie climatique des marchés publics, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'abonné, un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relève les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes, d'où l'on déduit la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on la multiplie par le coefficient de surpuissance contractuel pour obtenir la puissance souscrite.

a) Pour les vérifications à la demande de l'abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée à la demande d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'abonné et il lui appartient, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite. Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de l'Autorité Organisatrice qui doit rendre la livraison conforme.

b) Pour les vérifications à la demande de l'Autorité Organisatrice, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de 4 % à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, elle peut demander :

- soit que l'abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables,
- soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée,

et, dans ces deux cas, les frais de l'essai sont à la charge de l'abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de l'Autorité Organisatrice.

ARTICLE 12. RÔLE DE L'EXPLOITANT

L'exploitant représente l'autorité organisatrice auprès des usagers. Il dispose de moyens d'astreinte et est notamment saisi directement de toute difficulté technique dans l'exploitation quotidienne du réseau et en rend compte auprès de l'autorité organisatrice.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DES ABONNES

Chaque ABONNE a la charge et la responsabilité des installations secondaires : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion (selon le cas), appareillages d'émission calorifique, etc...

Le local du poste de livraison est mis gratuitement à la disposition de l'Autorité Organisatrice par l'ABONNE qui en assure en permanence le clos et le couvert. L'ABONNE permet également l'accès aux compteurs et vannes du branchement et aux installations à l'Exploitant en tant que de besoin.

En outre, l'ABONNE assure à ses frais et sous sa responsabilité :

- le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations autres que les installations primaires,
- la fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement et à l'éclairage du poste de livraison et au fonctionnement des installations secondaires et primaires en sous-station,
- la fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation des équipements de production d'eau chaude sanitaire et au fonctionnement des installations secondaires
- la prévention de la corrosion et de l'entartrage dus aux fluides secondaires, conformément à l'avis technique C.S.T.B. n° 14/93-346 ;
- le traitement de l'eau chaude sanitaire éventuel suivant les prescriptions des additifs 4 et 5 du DTU 60.1,
- le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires.

L'ABONNE assume les risques qui découlent des activités ci-dessus.

Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire est formellement interdite.

Lorsque les corrosions et/ou désordres, quelles qu'en soient la nature et les causes, se révèlent, notamment, sur les échangeurs, il est d'ores et déjà convenu que :

- si l'origine de ces désordres provient des installations primaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'Autorité Organisatrice.
- si l'origine de ces désordres provient des installations secondaires, les réparations et/ou remplacements sont pris en charge par l'ABONNE.

CHAPITRE III - ABONNEMENTS ET RACCORDEMENTS

ARTICLE 14. CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers de l'immeuble, ainsi qu'aux locataires et occupants de bonne foi, sous réserve qu'ils soient mandatés par le propriétaire ou l'usufruitier qui s'en porte garant.

L'Autorité Organisatrice est tenue de fournir à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai qui sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande, la chaleur nécessaire pour le chauffage et le cas échéant la production d'eau chaude sanitaire.

L'Autorité Organisatrice peut surseoir à accorder ou refuser un abonnement ou limiter la puissance souscrite si l'importance de celle-ci nécessite la réalisation d'un renforcement.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, l'Autorité Organisatrice peut exiger du demandeur la preuve qu'il

est en règle avec les règlements d'urbanisme.

Les contrats d'abonnement peuvent être souscrits à toute époque de l'année. La facturation pour la période comprise entre le jour de la mise en service et la première facture est calculée au prorata de la durée sur la période de la saison de chauffage concernée, pour la partie fixe de l'abonnement, et selon la consommation mesurée pour la partie proportionnelle.

Les abonnements sont conclus en général pour une durée de 5 ans. Si l'abonné demande à bénéficier du paiement différé des frais de raccordement, la durée de l'abonnement peut être portée à 10 ans.

Trois mois au moins avant l'arrivée à échéance de l'abonnement, le Délégué informe l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de la faculté qui lui est offerte de ne pas reconduire ledit abonnement. A défaut de résiliation avant la date d'échéance de l'abonnement, l'abonnement se renouvelle par tacite reconduction par période de cinq (5) ans.

L'ABONNE peut résilier son contrat d'abonnement par courrier recommandé adressé à l'Autorité Organisatrice moyennant un préavis de trois mois au moins. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné. Les frais de sortie comprennent, le cas échéant, le solde des frais de raccordement dont le paiement a été initialement différé.

Les contrats d'abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de 20 jours.

L'ancien ABONNE ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis de l'Autorité Organisatrice de toutes sommes dues en vertu du contrat d'abonnement initial.

Le contrat d'Abonnement mentionne la puissance souscrite mise à disposition de l'ABONNE prise en compte pour la facturation de la part fixe R2.

ARTICLE 15. TARIFICATION ET VARIATION DES TARIFS

15.1 Constitution du tarif

L'Autorité Organisatrice vend l'énergie calorifique aux tarifs de base ci-après. Ces tarifs incluent les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique. Les tarifs sont exprimés hors taxes et la taxe à la valeur ajoutée s'y ajoutera au taux en vigueur pour la période de fourniture.

Les ABONNES sont soumis à une tarification binôme. Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations.

Terme R1 (énergie)

R1 est l'élément proportionnel représentant le coût des combustibles ou autres sources d'énergie réputés nécessaires en quantité et en qualité pour assurer la fourniture d'un mégawattheure destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d'un mètre cube d'eau chaude sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.

Terme R2 (conduite et maintenance)

R2 est l'élément fixe, réparti entre les abonnés selon la puissance souscrite et les particularités de leurs besoins représentant la somme des coûts annuels suivants :

- R22 : coût des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation et frais administratifs nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires.

- R23 : coût des prestations de renouvellement et de modernisation des installations.

- R24 : coût d'amortissement et de financement des investissements des travaux de premier établissement compte tenu des subventions obtenues. Ce terme est applicable jusqu'à l'année 2028.

15.2 Tarifs de base

Les éléments constitutifs des termes tarifaires R1 et R2 ont les valeurs de base hors taxes suivantes et sont exprimées en valeur février 2016 ou 1^{er} trimestre 2016 selon la périodicité des index concernés. Ils sont majorés de la taxe à la valeur ajoutée.

Terme R1

R1 : 0,03641 € HT / kWh consommé

Terme R2 –

Logements individuels – petits consommateurs – puissance souscrite 14 kW maximum

en € HT / an

R22	181,67 €
R23	80,52 €
R24	52,81 €
Soit total R2	315,00 €

Moyens et grands consommateurs – puissance souscrite de 15 à 800 kW

en € HT / kW.an

R22	18,06 €
R23	8,01 €
R24	5,25 €
Soit total R2	31,32 €

Hors redevance annuelle R24' telle que définie à l'article 18.1 s'il y a lieu.

Compte tenu de la faible taille du réseau, ces tarifs sont élaborés et valides sur les bases de souscription suivantes :

	Espace aquatique	Centre social et culturel Brassens	Ecole élémentaire Hastignan	Espace sportif Léo Lagrange	Centre de loisirs La Grange à Léo	Total Ville
Puissance (kW)	610	250	300	100	100	1360
R22	11 018,78 €	4 515,89 €	5 419,07 €	1 806,36 €	1 806,36 €	24 566,45 €
R23	4 883,45 €	2 001,41 €	2 401,70 €	800,57 €	800,57 €	10 887,69 €
R24	3 202,98 €	1 312,69 €	1 575,23 €	525,08 €	525,08 €	7 141,06 €
Soit total R2	19 105,20 €	7 830,00 €	9 996,00 €	3 132,00 €	3 132,00 €	42 592,00 €

15.3 Indexation des tarifs

Sauf dispositions contraires de la réglementation, les prix figurant dans les tarifs de vente indiqués à l'article 17.2 ci-dessus sont révisables élément par élément par application d'un coefficient Cn donné par les formules ci-après. Dans ces formules :

- Io correspond à la valeur de l'index de référence au mois zéro ou trimestre zéro.
- In : correspond à la valeur de l'index de référence au mois n ou trimestre n.

Les index utilisés sont les suivants :

- **G** = indice « 352302 – Commerce du gaz aux entreprises consommatrices finales » publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. -

- **ICHT-IME** = indice "coût de la main d'œuvre des Industries Mécaniques et Electriques" avec effet CICE, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
- **CEEB-PF** = indice combustible Bois publié par le Centre d'Études de l'Économie du Bois publication trimestrielle. Plaquette forestière : Plaquettes provenant de bois forestier, vendus en toutes longueurs puis broyés sur la coupe ou sur une plateforme de broyage-camion départ. Petite granulométrie, humidité inférieure à 30%-indice base 100 janvier 2012-
- **CNR Reg 40 t** = indice « Régional 40 tonnes » publié par le comité national routier.
- **FSD2** = indice "Frais et Services Divers catégorie 2", publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.
- **BT40** = indice « Chauffage central – à l'exclusion du chauffage électrique », publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

Ces révisions interviennent trimestriellement, les tarifs « 0 » indiqués à l'article 17.2 valant pour le 1^{er} trimestre 2016 (soit février 2016 pour les valeurs d'index publiées mensuellement).

Formule de révision du poste R1 :

$$R1 = R1_0 \times C1$$

avec $C1 = 0,3 * G_n/G_0 + 0,7 * (0,25 * CNR \text{ Reg } 40 \text{ t } n / CNR \text{ Reg } 40 \text{ t } 0 + 0,75 * CEEB-PF_n / CEEB-PF_0)$

Formule de révision du poste R2 :

$$R22 = R22_0 \times C2$$

avec $C2 = 0,50 * ICHT-IME_n / ICHT-IME_0 + 0,50 * FSD2_n / FSD2_0$

$$R23 = R23_0 \times C3$$

avec $C3 = BT \ 40_n / BT40_0$

R24 non révisable

ARTICLE 16. FRAIS DE RACCORDEMENT

16.1 Règle générale.

Les frais de raccordement comprendront le coût des branchements sur le réseau existant, les renforcements éventuels de ces mêmes réseaux ainsi que des équipements de production nécessaires à l'ABONNE, les branchements en postes de livraison, les compteurs.

L'Autorité Organisatrice sollicitera l'accord de l'ABONNE en lui fournissant le devis tenant éventuellement compte des aides susceptibles d'être apportées (fond chaleur notamment) et l'incidence éventuelle de son accord sur le tarif R2 applicable à l'ensemble des abonnés.

L'Autorité Organisatrice facturera aux futurs ABONNES le coût des travaux qu'il aura exécuté pour leur compte et suivant le devis accepté.

Sauf régime particulier de la comptabilité publique, les frais de raccordement seront exigibles auprès des ABONNES dans les conditions suivantes :

- 10% à la signature de la demande d'abonnement,
- 90% à la mise en service de l'installation.

Toutefois les ABONNES pourront demander soit à régler les sommes restant dues à la mise en service de l'installation sous forme d'une redevance annuelle R24' pendant la durée de la police d'abonnement souscrite – d'une durée maximale de 10 ans - calculée sur la base de la totalité des Frais de Raccordement assorties d'intérêts aux taux légal majoré de 1,5 points.

A défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu 30 jours après une mise en demeure par lettre

recommandée restée sans effet. L'abonnement pourra être résilié par l'Autorité Organisatrice à l'expiration de l'exercice en cours au terme d'une nouvelle mise en demeure restée sans effet au terme du délai qu'elle aura fixé.

16.2 Demandes simultanées de raccordement.

Lorsque plusieurs riverains demanderont simultanément à bénéficier d'une extension contre participation aux dépenses, l'Autorité Organisatrice répartira les frais de réalisation entre les futurs ABONNES conformément à l'accord intervenu entre eux.

A défaut d'accord, la part des riverains sera calculée proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de leur branchement de l'origine de l'extension et à la puissance souscrite par chacun d'eux.

16.3 Demandes postérieures aux travaux.

Pendant les dix premières années suivant la mise en service d'une extension particulière, un nouvel ABONNE ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement, dans les conditions prévues à l'article 18.1, d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation, diminuée de 1/10ème par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée et reversée aux ABONNES déjà branchés, proportionnellement à leur participation.

Les frais de raccordement seront calculés selon la règle générale définie à l'article 18.1 ci-dessus.

CHAPITRE IV – MODALITES DE PAIEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 17. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

17.1 Facturation

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles ci-dessus donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes.

Dans le premier mois suivant chaque trimestre, est présentée une facture comportant l'élément proportionnel R1 établi sur la base des quantités consommées par l'ABONNE et mesurées pendant le trimestre écoulé par relevé des compteurs (tarif de base indexé de manière provisoire en juillet de chaque année au vu des derniers index de révision connus).

Le relevé trimestriel des compteurs sera effectué à plus ou moins sept jours par rapport au dernier jour du trimestre considéré. Sur demande particulière, l'ABONNE a également accès à un relevé mensuel.

La redevance fixe R2 fait l'objet de factures trimestrielles exigibles lors du premier mois de chaque trimestre et chacune égale à un quart du montant annuel de la redevance (tarif de base indexé de manière provisoire en juillet de chaque année au vu des derniers index de révision connus).

Les conséquences des indexations définitives des tarifs dûes pour les périodes précédentes sont calculées et exigibles lors de la facturation de juillet pour les deux termes.

17.2 Conditions de paiement

Les factures sont payables dans les délais réglementaires en vigueur au moment de leur présentation.

Si une réclamation sur la facturation est reconnue fondée, l'Autorité Organisatrice doit en tenir compte sur les factures ultérieures. Un ABONNE ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard au paiement de celle-ci.

Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet et avis collectifs affichés à l'attention des ABONNES concernés, l'Autorité Organisatrice peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours, la fourniture de chaleur.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, une participation de 100.00 € HT aux frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'ABONNE.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu à compter du délai prévu au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

L'Autorité Organisatrice peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que de la participation précitée aux frais d'interruption et de remise en service.

17.3 Réduction de la facturation

La facturation proportionnelle de la chaleur (R1) est fondée sur le relevé des quantités fournies à travers le compteur. Celui-ci enregistre directement la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

L'incidence sur la facturation forfaitaire (R2) se traduit, pour tout retard ou interruption de fourniture de la chaleur tels que définis à l'article 4 du présent règlement, par :

- Pour les logements individuels –petits consommateurs : une réduction de 10.00 € par journée. Le montant de la pénalité sera calculé pour un nombre entier de journées, étant convenu que le nombre d'heures consécutives de retard ou d'interruption sera transformé en nombre de jours par arrondissement au nombre entier de plus proche. Les retards ou interruptions d'une durée, pris cas par cas, égale ou inférieure à 12 heures, seront totalisés en fin de campagne de chauffage ; si le total obtenu est égal ou supérieur à 24 heures, une pénalité de même montant sera appliquée par tranche de 24heure pour le bâtiment concerné.
- Pour les moyens et gros consommateurs : une réduction égale au produit de :
 - o la moitié des pénalités effectivement recouvrées par l'Autorité Organisatrice auprès de l'Exploitant pour les incidents concernés,
 - o la puissance souscrite par l'ABONNE rapportée à la somme des puissances souscrites par les ABONNES moyens et gros consommateurs.

En cas d'insuffisance de la fourniture de chaleur, la réduction est égale à la moitié de celle prévue ci-dessus pour une interruption de même durée.

CHAPITRE V - DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 18. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement de service entre en vigueur à compter de son adoption par le Conseil de la Métropole.

ARTICLE 19. MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'Autorité Organisatrice et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Elles entrent en vigueur après leur envoi à chaque abonné.

ARTICLE 20. CLAUSES D'EXECUTION

L'Autorité Organisatrice, ses agents, les agents de l'Exploitant, le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement de service.

Délibéré et voté par le Conseil Métropolitain de Bordeaux lors de la séance du **XX/XX/XXXX.**